



Numéro de répertoire 2017/
Date du prononcé
Numéro du registre des requêtes 08/ 3736 / B
Matière : Règlement collectif de dettes
Type de jugement : plan amiable (1675/10, §5) refus et relance de la phase amiable

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€	€
PC	PC

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
22ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE DE :

Monsieur X., né le ... 1951
partie requérante,

ET DE:

1. **R1, Société de recouvrement,**
2. **C1, Etablissement de crédit,**
3. **S.A. C2, Etablissement de crédit,**
4. **S.P.R.L S., Agence immobilière,**
5. **S.A. C3, Assureur-Crédit,**

6. **R2, Société de recouvrement,**

7. **A., Etat belge, S.P.F. FINANCES, Administration des contributions directes,**

8. **S.A. C4, Assureur-Crédit,**
9. **S.A. B., Banque,**
10. **R3, Société de recouvrement,**

créanciers,

ET EN PRESENCE DE :

Me Md., avocat honoraire.
médiateur de dettes.

En cette cause, le Tribunal prononce le jugement suivant;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu les articles 1675/2 à 1675/19, CJ, introduits par la loi du 5.7.1998 relative au règlement collectif de dettes;

Vu l'arrêté royal du 18.12.1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes (MB du 31.12.1998);

Vu les pièces de la procédure et notamment:

- l'ordonnance d'admissibilité du 2.02.2004 désignant Me Md. comme médiateur de dettes
- le jugement du 17.09.2004 homologuant un plan de règlement amiable;
- le jugement du 24.12.2004 homologuant un premier avenant au plan de règlement amiable;
- le jugement du 25.07.2013 homologuant un troisième avenant au plan de règlement amiable ;
- la requête en homologation d'un troisième avenant du 20.01.2017 déposée par le médiateur de dettes sur la base de l'article 1675/10, §5 CJ;
- les dossiers de pièces du médiateur déposés le 30.12.2015 avec le rapport annuel n°5 et le 20.01.2017 avec la requête en homologation;
- l'état d'honoraires et frais du médiateur arrêté le 17.01.2017.

Vu la convocation de Monsieur X. et du médiateur de dettes en chambre du conseil en date du 7.06.2017;

Entendu le médiateur de dettes à cette chambre du conseil à laquelle Monsieur X. n'a pas comparu, et personne pour le représenter.

1) Objet de la demande

Le Tribunal est saisi d'une demande en homologation d'un troisième avenant au plan de règlement amiable.

2) Antécédents et faits

Monsieur X., né le ...1951, a introduit une requête en règlement collectif de dettes le 7.10.2003 alors qu'il percevait des indemnités d'invalidité d'environ 1.075 €.

Le 17.09.2004, le Tribunal de première instance de Bruxelles a homologué un plan de règlement amiable fixant l'endettement à 136.271,37 € (91.903,79 € en principal), prévoyant une retenue mensuelle de 100 € pendant 10 ans ainsi que le remboursement du principal à A. et au marc le franc des autres créanciers.

Le 24.12.2004, suite à l'engagement de Monsieur X. dans les liens d'un contrat de travail à temps partiel, le Tribunal de première instance de Bruxelles a homologué un premier avenant prévoyant une retenue mensuelle supplémentaire de 50 €.

En effet, Monsieur X. percevait à cette époque un revenu de l'ordre de 1.285 € composé d'une rémunération, d'allocations de chômage et d'une prime de pause carrière versée par la Région.

Le courrier du médiateur de dettes du 27.02.2013 renseigne que, suite à une intervention chirurgicale du 29.01.2012, Monsieur X. n'a pas repris le travail avec comme corollaire une diminution de ses revenus.

Le 25.07.2013, suite au décès de la mère de Monsieur X., le Tribunal du travail de Bruxelles a homologué un second avenant prévoyant le remboursement de l'intégralité du solde dû en principal (80.583,91 €) d'une part, immédiatement par le partage entre les créanciers au le franc du montant de l'assurance vie de 53.121,87€ souscrite par la mère du médié à son bénéficiaire et d'autre part, ultérieurement, après clôture de la liquidation de la succession (vente d'un terrain) du solde de 27.467,04€.

Le 2.08.2013, le montant de 53.121,87 € a été partagé entre les créanciers.

Dans son rapport annuel du 31.07.2014, le médiateur de dettes a précisé d'une part, que Monsieur X. était toujours en incapacité de travail (invalidité) et percevait une indemnité de la mutuelle d'un montant (semi brut) situé entre 1.612,56 € et 1.746,94 € par mois et d'autre part, que la vente du terrain avait été retardée par la mise en mouvement de désignation d'un curateur à succession vacante (refus d'acceptation de la succession du frère décédé du médié).

Par ordonnance du 22.10.2014, le Tribunal du travail a autorisé la vente du terrain et a chargé le notaire instrumentant de verser la part revenant à Monsieur X. (successible à concurrence de 25 %) sur le compte de la médiation.

Dans son rapport annuel du 30.12.2015, le médiateur de dettes a indiqué:

"M. X. est toujours en état d'incapacité de travail (invalidité) et perçoit une indemnité (semi brute) de la mutuelle d'un montant situé entre 1.746,94 et 1.814,13€.

En août 2014, le médiateur a appris avec stupéfaction (le mot est faible) à l'examen de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice 2014, réclamant le paiement d'un important impôt supplémentaire, que le médié disposait de deux sources de revenus complémentaires, non signalées, étant :

- une allocation de l'ONEM de 396.91 €/mois du 1/9/2004 au 30/06/2016, à titre de "loopbaanonderbreking » (interruption de carrière)(...);*
- une indemnité de la Région flamande d'un montant de 363,44 €/mois, à titre de « aanmoedigingspremie » (prime d'encouragement en cas de diminution de carrière),*

- soit un total de 760,35 €/mois!!!

Outre de solides récriminations au médié, la première réaction du médiateur a été -bien entendu - de préparer une demande de révocation de la procédure sur base de l'article 1675/15, 5° du Code Judiciaire.

Il est cependant apparu que l'intérêt des créanciers imposait de terminer l'exécution du plan qui n'attendait plus que la vente du terrain issu de la succession de la mère du médié et le partage du prix entre les créanciers. (...) "

Le rapport mentionne également que Monsieur X. s'est vu réclamer un IPP relatif à l'exercice 2013 d'un montant de 5.009,49 €, un IPP relatif à l'exercice 2014 d'un montant de 7.142,70€ (suite auquel le médiateur a constaté que l'intéressé percevait des revenus complémentaires à la mutuelle et pour lequel le compte de la médiation a payé 1.500 € puis des acomptes mensuels de 200 €, les retenues mensuelles passant à 200 €) ainsi qu'un IPP relatif à l'exercice 2015 d'un montant de 7.664,49 € devant être prélevé sur la quote-part du médié dans la succession de sa mère.

Depuis le mois de juillet 2016, Monsieur X. perçoit une pension mensuelle de 1.420,19 €.

Le 20.01.2017, le médiateur de dettes a déposé un troisième avenant expliquant que le terrain avait finalement été vendu au prix de 161.000 € mais que la quote-part de 25% de Monsieur X. avait été « *largement réduite par le rapport du surplus dont il avait bénéficié au niveau de la quotité dont pouvait disposer sa défunte mère à son égard* » et que le compte de la médiation n'avait été crédité que de 8.678,96 €.

Le troisième avenant propose de répartir la somme de 10.757,78 € au marc le franc entre les créanciers ce qui permettrait un remboursement de 83,99 % du principal (77.194,54 € sur 91.903,79 €).

Les créanciers ont explicitement ou implicitement marqué leur accord à cet avenant.

3) Discussion

Principes

En cas d'accord du médié et des créanciers sur un projet de plan amiable, le juge ne se limite pas à en donner acte aux parties.

Il effectue un contrôle de régularité, de légalité et d'opportunité.

L'objectif de la procédure de règlement collectif de dettes est de rétablir la situation financière du débiteur surendetté, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (v. article 1675/3, al.3, CJ).

La décision d'admissibilité s'accompagne de certaines contraintes pour le médié destinées à rendre possible la gestion de l'assainissement de sa situation financière et à garantir, dans une parfaite transparence, que la procédure puisse atteindre son objectif.

C'est ainsi que l'article 1675/7, §1er, CJ, prévoit que la décision d'admissibilité a pour conséquence l'indisponibilité du patrimoine du médié.

Cette indisponibilité touche non seulement le patrimoine existant au jour de l'ordonnance, mais également tous les actifs de quelque nature qu'ils soient que le médié acquiert pendant la durée du plan.

Au-delà, l'article 1675/7, §3, CJ, énonce expressément l'interdiction pour le médié d'accomplir des actes étrangers à la gestion normale de son patrimoine, voire des actes susceptibles de favoriser un créancier ou encore d'aggraver son insolvabilité.

Les travaux préparatoires de la loi du 5.7.1998 soulignent encore que, *"au cours de la procédure, à tous les stades et jusqu'au terme du plan, il est exigé du débiteur une bonne foi totale, (...) 'la bonne foi procédurale' "* et *"il est par exemple exclu qu'il dissimule certains biens ou revenus, qu'il pose des actes qui aillent à l'encontre de la nécessaire transparence du patrimoine "* (Doc. parl., Ch., sess. 1997/-1998, n° 1073/11, Rapport, p.30).

L'article 1675/15, §§1 et 2, CJ, traduit dans la loi cette exigence de *"bonne foi procédurale"* (v. en ce sens: Doc parl., Ch., sess. 1997 1998, n° 1073/11, Rapport, p.88) et prévoit ainsi que la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement peut être prononcée par le juge, notamment lorsque le médié:

- ne respecte pas ses obligations (article 1675/15, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o);
- a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif (article 1675/15, §1^{er} al 1^{er}, 3^o);
- a organisé son insolvabilité (article 1675/15, §1^{er}, al 1^{er}, 4^o);

L'exigence de « bonne foi procédurale » trouve par ailleurs un prolongement dans l'obligation pour le médié d'informer sans délai le médiateur de dettes de tout changement intervenu dans sa situation patrimoniale après l'introduction de la requête en règlement collectif de dettes (v. article 1675/14, §1^{er}, al.2, CJ).

Application

Le médiateur a établi un troisième avenant le 2.11.2016 et l'a adressé aux parties concernées le 3.11.2016 conformément à l'article 1675/10, §4, al. 1^{er}, CJ.

Par requête du 20.01.2017, il en a demandé l'homologation au Tribunal.

Les pièces prévues à l'article 1675/10, §5, CJ, ont été déposées.

Le Tribunal constate que ce plan a bien été approuvé par toutes les parties intéressées, au moins tacitement, comme requis par l'article 1675/10, §4, al.2, CJ.

Toutefois, le Tribunal décide de ne pas homologuer ce projet de plan.

En effet, si l'avenant mentionne bien que la quotité disponible dont pouvait disposer la défunte au profit du médié a été dépassée, les créanciers n'ont pas été informés des manquements de Monsieur X. **qui** ont conduit à une diminution de l'actif qui aurait dû leur revenir.

L'acte notarié du 27.04.2016 renseigne que :

- la part du médié dans la succession était théoriquement de 95.085,39 €;
- ont été déduits de ce montant, outre les droits de succession et les frais :
 - o 21.000 € de donation ;
 - o 49.913,19 € d'assurance vie;
 - o 9,091,13 € d'impôts.

Par ailleurs, la déclaration de succession (non signée), déposée avec la requête en autorisation de vente, précise que la donation de 21.000 € a été effectuée par un virement du 25.02.2011.

Si les créanciers savaient que le médié avait bénéficié d'une assurance-vie (répartie en leur faveur), ils n'avaient connaissance ni de l'existence d'une donation de 21.000 € en faveur de Monsieur X. en 2011 ni du revenu mensuel de 760,35 € mois perçu par celui-ci entre le 1.09.2014 et le 30.06.2016 ayant, par ailleurs, engendré un « surplus » d'impôts.

En l'espèce, le médié a soustrait frauduleusement des éléments de son patrimoine à ses créanciers en cachant au médiateur de dettes qu'il avait reçu une donation de 21.000 € en 2011 et qu'il avait perçu des ressources complémentaires de l'ordre de 16.727,70 € (760,35 x 22) entre 2014 et 2016.

L'absence du médié à la chambre du conseil fixée suite au dépôt de la requête en homologation du troisième avenant témoigne d'un désengagement à l'égard de la présente procédure,

Sa défaillance l'a empêché de fournir au Tribunal d'éventuelles explications susceptibles de justifier les manquements qui révèlent le non-respect de ses obligations, la diminution fautive de son actif disponible ainsi qu'une augmentation de son passif (impôt sur les revenus cachés).

Les créanciers peuvent, bien entendu, accepter, malgré le comportement fautif du médié, une remise de dettes mais ils doivent le faire en toute connaissance de cause.

En l'état actuel du dossier, le Tribunal refuse d'homologuer le troisième avenant.

Le médiateur de dettes est donc chargé de poursuivre sa mission de la manière qu'il estimera la plus opportune.

3.3. Quant aux frais et honoraires du médiateur

L'état de frais et honoraires du médiateur de dettes, daté du 17.01.2017 et déposé le 20.01.2017, s'élève à 420,55 €.

Il est conforme au prescrit de l'article 1675/ 19 CJ et de l'arrêté royal du 18.12.1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes.

Par ces motifs, Le Tribunal,

Statuant sur pièces ;

Refuse d'homologuer le troisième avenant au plan de règlement amiable ;

Invite le médiateur de dettes à poursuivre sa mission ;

Taxe les honoraires et frais du médiateur de dettes à la somme de 420,55 €, laquelle est à charge du médié conformément à l'article 1675/19, CJ;

Ainsi jugé et prononcé par la 22ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles en audience publique et extraordinaire du 19 JUIL. 2017 à laquelle était présente

Nathalie SLUSE, Juge,